6056 RESUME

Ce texte a pour objet de transposer en droit national la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne ; il porte sur les modalités d’obtention et de délivrance de licences aux contrôleurs de la circulation aérienne afin de garantir le niveau le plus élevé de responsabilité et de compétence dans un contexte de collaboration régionale croissante entre prestataires de services de navigation aérienne.

L’espace aérien européen est l’un des espaces de circulation les plus encombrés du monde. A l’heure actuelle, la fragmentation du système de gestion de la circulation aérienne en îlots nationaux de règles nationales, de procédures, de marchés et de niveaux de performance constitue le principal obstacle à des progrès dans ce secteur. Il est dès lors important d’harmoniser les conditions d’accès et d’exercice de la profession de contrôleur de la circulation aérienne. Dans ce contexte, le paquet „Ciel unique européen“ veut remédier à cette fragmentation par un nombre d’initiatives. L’une d’elles est la licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne permettant la mise en place de règles communautaires qui assureront des niveaux de sécurité plus élevés.

La mise en œuvre de la législation relative au Ciel unique européen exige l’élaboration d’une

législation plus détaillée, portant notamment sur la délivrance de licences aux contrôleurs de la circulation aérienne, afin de garantir le niveau le plus élevé de responsabilité et de compétence, d’améliorer la disponibilité de contrôleurs de la circulation aérienne et de promouvoir la reconnaissance mutuelle des licences, tout en poursuivant l’objectif d’une amélioration globale de la sécurité du trafic aérien et des compétences du personnel.

L’introduction d’une licence communautaire constitue un moyen de reconnaître le rôle spécifique joué par les contrôleurs de la circulation aérienne dans la fourniture en sécurité du contrôle de la circulation aérienne. La création de normes de compétence communautaires réduit également la fragmentation dans ce domaine, ce qui se traduit par une organisation plus efficace du travail dans le cadre d’une collaboration régionale croissante entre les prestataires de services de navigation aérienne.

Le présent projet de loi se fonde sur les normes internationales existantes en matière de contrôle aérien. L’Organisation de l’Aviation Civile Internationale (OACI) a adopté des dispositions en matière de délivrance de licences aux contrôleurs de la circulation aérienne. L’Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) a adopté des exigences réglementaires de sécurité, désignées par l’acronyme ESARR *(Eurocontrol Safety Regulatory Requirement)*. La directive 2006/23/CE précitée a transposé en droit communautaire les exigences prévues par l’ESARR 5 relative aux contrôleurs de la circulation aérienne. Le présent projet de loi transpose par conséquent en droit national, tant les exigences communautaires qu’internationales (ESARR 5 d’Eurocontrol et l’Annexe 1 à la Convention relative à l’aviation civile internationale), en matière de licences des contrôleurs de la circulation aérienne.

Au Luxembourg, l’Administration de la navigation aérienne (ANA) est la seule entité opérationnelle qui emploie des contrôleurs de la circulation aérienne. Actuellement, l’ANA compte parmi ses effectifs 50 contrôleurs de la circulation aérienne. La Direction de l’Aviation Civile (DAC) est l’autorité nationale de surveillance. Elle répond à tous les critères exigés par l’article 3 de la directive 2006/23/CE : impartialité et indépendance tant vis-à-vis des prestataires de services de navigation aérienne que vis-à-vis des organismes de formation. Hormis le cadre spécifique prévu pour les licences de contrôleurs de la circulation aérienne, il y a lieu de mentionner que la DAC a, en parallèle, été désignée comme autorité nationale de surveillance du Luxembourg dans le cadre du Ciel unique européen. A ce titre, la DAC dispose en tant qu’autorité nationale de surveillance compétente de l’autorité pour délivrer, proroger, refuser, limiter, suspendre ou retirer les licences de contrôleurs de la circulation aérienne ou les licences de contrôleurs stagiaires de la circulation aérienne, les qualifications ou les mentions y inscrites.

La transposition des règles communautaires sur l’obtention et le maintien en validité de la licence devraient permettre aux Etats membres de l’UE d’établir une confiance réciproque dans leurs systèmes mutuels de délivrance de licences. Il est dès lors important, afin de garantir le niveau le plus élevé de sécurité, d’harmoniser les exigences en matière d’aptitude professionnelle, de compétence et d’accès à la profession de contrôleur de la circulation aérienne. Cela devrait se traduire par la fourniture de services de navigation aérienne sûrs et de qualité élevée ainsi que par la reconnaissance des licences dans toute la Communauté, de façon à accroître leur liberté de circulation et à améliorer la disponibilité de contrôleurs de la circulation aérienne.